

Extrait du projet de loi N° 1: Charte de la langue française au Québec

Art. 51. L'enseignement se donne en français dans les écoles maternelles, primaires et secondaires, sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.

Cette disposition vaut pour les écoles régies par la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) et pour les organismes scolaires régis par la Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67) et déclarés d'intérêt public ou reconnus admissibles à des subventions en vertu de cette dernière loi.

Art. 52. Par dérogation à l'article 51, peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de leur père et de leur mère:

a) les enfants dont le père ou la mère a reçu, au Québec, l'enseignement primaire en anglais;

b) les enfants qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont domiciliés au Québec, et

i) qui reçoivent déjà, au Québec, l'enseignement en anglais à l'école maternelle, primaire ou secondaire; le même droit s'étendant à leurs frères et soeurs cadets;

ii) dont le père ou la mère est, à ladite date, domicilié au Québec et a reçu, hors du Québec, l'enseignement primaire en anglais.

Lorsqu'un enfant est à la charge d'un seul de ses parents, la demande prévue au présent article doit être

faite par ce dernier.

Art. 53. Aucun organisme scolaire qui ne donne pas déjà l'enseignement en anglais n'est tenu de le donner, ni ne peut en prendre l'initiative sans l'autorisation expresse et préalable du ministre de l'Éducation. Celui-ci accorde l'autorisation s'il est d'avis qu'elle est justifiée par le nombre d'élèves qui relèvent de la compétence de l'organisme, et qui sont admissibles à l'enseignement en anglais en vertu de l'article 52.

Art. 54. Le ministre de l'Éducation peut conférer à des personnes désignées par lui le pouvoir de vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais et de statuer à ce sujet.

L'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais conformément au paragraphe b de l'article 52 doit être vérifiée avant le 31 décembre 1977.

Art. 55. Le gouvernement peut, par règlement:

a) statuer sur la procédure à suivre lorsque des parents invoquent l'article 52, et sur les éléments de preuve que ces derniers doivent apporter à l'appui de leur demande;

b) prévoir un appel des décisions des organismes scolaires et des personnes désignées par le ministre, portant sur l'application de l'article 52.

L'appel prévu ci-dessus est inter-

jeté auprès d'une commission d'appel instituée à cette fin par le ministre. La décision de la commission d'appel est sans appel.

Art. 56. Les personnes désignées par le ministre en vertu de l'article 54 peuvent vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement primaire en anglais même si ces enfants reçoivent déjà ou sont sur le point de recevoir l'enseignement en français.

Les enfants dont l'admissibilité a été confirmée conformément à l'alinéa précédent sont réputés recevoir l'enseignement en anglais pour les fins de l'article 52.

Art. 57. Aucun certificat de fin d'études secondaires ne peut être délivré à l'élève qui n'a, du français parlé et écrit, la connaissance exigée par les programmes du ministère de l'Éducation.

Art. 58. Le présent chapitre ne s'applique pas aux personnes qui, aux conditions fixées par règlement du gouvernement, sont de passage au Québec ou y séjournent pour un temps limité.

Art. 59. Sous réserve des dispositions spéciales de la Loi de l'instruction publique qui les concernent, les Amérindiens et les Inuit peuvent recevoir l'enseignement dans leur langue s'ils le désirent; sinon, les dispositions de la présente loi s'appliquent.

Les réserves ne sont pas soumises à la présente loi.

“Quoi qu'il en soit, le gouvernement fédéral estime incompatible avec l'unité du Canada que des citoyens canadiens ne puissent, en se déplaçant d'une province à l'autre, envoyer leurs enfants dans les écoles où l'enseignement est donné dans leur propre langue. Le gouvernement estime qu'on devrait fournir, là où ils n'existent pas, des services scolaires appropriés aux Québécois francophones qui vont s'installer dans une autre province; les familles anglophones des autres provinces s'installant au Québec devraient également bénéficier de services scolaires appropriés. Le gouvernement admet que certaines situations concrètes puissent rendre difficile l'application de ce principe, mais celui-ci reste acquis...”

“Pour que le Québec demeure à prédominance francophone, et le gou-

vernement fédéral pense qu'il doit en être ainsi, il serait normal que les nouveaux venus qui s'y établissent soient incités à se joindre à la communauté francophone, et à fréquenter le système scolaire de langue française. Néanmoins, l'idée qu'on les contraigne par la loi à envoyer leurs enfants à l'école française, répugne au gouvernement fédéral. De même, il serait préférable que les immigrants puissent bénéficier d'un choix analogue dans les provinces anglophones.

Un délai pourrait s'imposer

“Pendant que ces questions délicates sont à l'étude et que les Canadiens cherchent, en toute honnêteté, à créer ou améliorer les institutions éducatives et autres qui garantiront aux communautés francophone et anglophone du pays des droits égaux et une même

dignité, le gouvernement fédéral accepte que des circonstances particulières puissent contraindre à différer l'application de cet important principe.

“On doit reconnaître, à ce propos, que les droits scolaires de la minorité anglophone du Québec ont été et continuent d'être mieux respectés et servis que les droits des minorités francophones d'importance comparable, établies dans les autres provinces canadiennes.

La situation dans les autres provinces

“On mentionnera, cependant, en toute justice, que certaines provinces ont, ces dernières années, fait de louables efforts en ce domaine. Le Nouveau-Brunswick, en adoptant une loi sur les langues officielles qui entrera en vigueur cette année, a consacré l'égalité des deux langues officielles au Parlement et dans les tribunaux, dans la